

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de vingt-cinq mille deux cent six francs soixante-dix-neuf centimes, applicable au paiement des dépenses de 1852, qui restent à liquider et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chap. VIII du budget du département de la guerre pour l'exercice 1853.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Guerre,  
WILLMAR.

Report, fr.	6,342 58
Le sieur Leleux, capitaine en non-activité,	531 22
Divers militaires, sur le fonds de Waterloo,	962 19
	<u>7,835 99</u>

Art. 3. — *Indemnités et dépenses diverses.*

Le sieur Tavernier de Lapschure, 663 12

Art. 4. — *Fourniture de chauffage et éclairage à l'armée française en 1852.*

17 communes de la province d'Anvers, 16,707 68

Total, fr. 25,206 79

Tableau annexé à la loi du 20 mai 1858, ouvrant un crédit au département de la guerre, pour liquider des créances arriérées sur l'exercice de 1852.

Art. 1<sup>er</sup>. — *Matériel du génie.*

Le comte de Mérode (Henri), fr. 5,160 80

Art. 2. — *Rappel de solde et pensions.*

Le sieur Florquin,	fr.	320 00
La commune de Gheel,		825 26
Les héritiers de d'Hamelbusch (J.),		58 52
A reporter, fr.		<u>6,342 58</u>

180. — 20 MAI 1858. — *Loi fixant l'accise sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger.* (Bull. offic., n. XIX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Par modification aux lois des 2 août 1822 et 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, nos 30 et 76), l'accise sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger, est fixée comme suit :

Sur l'eau-de-vie, le rhum, l'arack et tous les liquides alcooliques, sans mélange de substances qui en altèrent le degré, à cinquante francs par

par le ministre des finances, le 16 avril 1856. — *Monit.* du 17.

Rapport par M. Brabant, le 12 mai 1858. — *Monit.* du 19. — Adoption le 14 mai à l'unanimité des 71 membres présents. — *Monit.* du 15.

Rapport au sénat par M. le vicomte Dejonghe, le 18 mai. — *Monit.* du 19. — Adoption le 19 à l'unanimité des membres présents. — *Monit.* du 21.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 avril 1857. — *Monit.* du 6. — Rapport par M. Duvivier le 19 février 1858. — *Monit.* du 25. — Discussion le 27 mars. — Adoption à l'unanimité des 57 membres présents. — *Monit.* du 28.

Rapport au sénat par M. le comte Vilain XIII, le 17 mai. — *Monit.* du 18. — Discussion le 18. — Adoption à l'unanimité des 37 membres présents. — *Monit.* du 19.

« Dans les sections particulières de la chambre, le projet de loi n'a rencontré aucun obstacle et n'a donné lieu à aucune objection sérieuse. On y a généralement reconnu cette vérité constatée à diverses époques, ainsi que le dit le ministre des finances lui-même, que les droits actuels d'accise, sur les eaux-de-vie étrangères, étaient trop élevés ; qu'en conséquence il y avait lieu d'accueillir favorablement la proposition du gouvernement à cet égard, et de laisser à la section centrale le soin de fixer, après mûr examen, la propor-

tion dans laquelle les droits actuels seraient abaissés...

» Les raisons qui militent le plus en faveur du projet du gouvernement, ont paru à votre section centrale se réduire à celles-ci :

» 1<sup>o</sup> Donner moins d'appât à la fraude qui se pratique sur les liquides étrangers, par suite de la trop grande élévation des droits dont ils sont frappés à l'entrée dans le royaume, en abaissant ces mêmes droits ;

» 2<sup>o</sup> Nous montrer disposés à entrer de plus en plus dans la voie de certaines concessions réciproques envers un pays voisin, avec lequel tant d'intérêts majeurs nous convient d'être en bonne intelligence, toutefois, sans doute, en ne perdant jamais de vue nos véritables intérêts industriels, commerciaux et agricoles...

» D'accord avec M. le ministre des finances, que des réclamations fondées ont surgi contre la trop grande élévation des droits d'accise sur les eaux-de-vie étrangères, nous ne croyons cependant pas qu'elle soit la cause unique de la fraude qui s'est pratiquée sur ces liquides spiritueux. La prime qu'accordait la France à la sortie de ces alcools, y était certainement pour une grande part et lui servait de puissant auxiliaire, pour l'alimenter et en augmenter l'appât. Aujourd'hui qu'elle est supprimée, les renseignements que

hectolitre, à cinquante degrés ou au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de quinze degrés du thermomètre centigrade ;

Sur les degrés dépassant cinquante, à un franc par hectolitre et par degré ;

Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à soixante francs par hectolitre.

Les fractions de degré sont négligées lorsqu'elles sont d'un demi-degré au moins.

Elles sont comptées pour un degré entier lorsqu'elles dépassent le demi.

Les parties moindres ou plus fortes que l'hectolitre sont soumises aux droits ci-dessus en proportion des quantités réelles existantes.

nous avons recueillis et puisés à de bonnes sources, nous autorisent à croire que cette fraude est infiniment moindre qu'autrefois. La suppression de cette prime, un service beaucoup plus compacte, la grande activité des employés de notre douane, les avantages importants dont ils jouissent en cas de saisie et qui consistent en une prime de 42 fr. l'hectol., quand elle a lieu le jour, et de 53 quand elle s'effectue de nuit, une part de 50 p. c., non-seulement de la confiscation des eaux-de-vie, mais encore de l'amende qui s'élève, en cas de fraude, au décuple des droits d'importation, une prime de 25 fr. pour l'arrestation de chaque fraudeur dont le domicile est inconnu, et enfin la certitude d'un prompt avancement pour ceux qui se distinguent, sont sans doute, comme nous venons de le dire, des avantages auxquels nous n'hésitons pas à attribuer avec raison, sinon l'extinction entière, tout au moins une grande diminution des opérations frauduleuses. D'autres renseignements encore fortifient notre manière de voir à cet égard. En effet, si la trop grande élévation des droits d'accises à l'entrée des alcools étrangers occasionnait une fraude telle qu'on le suppose, elle préjudicierait sans doute, en premier lieu, aux rectificateurs de nos eaux-de-vie indigènes ; il n'en est sans doute rien, puisqu'ils vous en demandent le maintien, par voie de pétition, où ils expriment le désir que la chambre repousse le projet du gouvernement, tendant à abaisser les droits actuels..... »

» Enfin, pour ne rien négliger de ce qui peut fixer vos opinions sur l'objet important qui nous occupe, nous nous sommes adressés à M. le ministre des finances, pour connaître le nombre des procès-verbaux de contravention rédigés pendant les deux dernières années écoulées, et nous tenons de son obligeance qu'il y en a eu un moindre nombre en 1857 qu'en 1856. C'est donc avec raison que nous vous disions tout à l'heure que la fraude avait successivement diminué depuis ces dernières années, et que probablement elle continuerait à diminuer dans les années suivantes.

» Nous ne sommes pas entrés dans les détails qui précèdent pour vous proposer le rejet du projet du gouvernement. Telle n'est pas l'intention de votre section centrale, telle ne sera pas, par conséquent, la proposition qu'elle aura l'honneur de vous faire, mais il nous a paru nécessaire de vous les communiquer, pour faire sentir à la chambre que la question qui lui est soumise, ne doit pas trouver sa solution dans le seul intérêt qu'il y aurait pour le trésor de faire cesser une fraude dont on a exagéré, suivant nous, l'intensité ; que d'autres intérêts très-importants s'y rattachent, et ces intérêts étant industriels et agricoles, nous sommes sûrs qu'ils exciteront toute votre sollicitude.

» Depuis 1833, il a été créé, dans le royaume, une industrie jusqu'alors inconnue, et elle a déjà acquis maintenant une importance telle qu'elle nous paraît digne d'encouragements, pour en assurer de plus en plus le développement : nous voulons vous signaler ici, les usines où l'on rectifie nos genièvres à un degré aussi élevé que les alcools étrangers. De grands avantages résultent de cette nouvelle industrie : d'abord, elle nous soustrait, au moins pour les arts et métiers, où on les emploie en assez grande quantité, à l'obligation où nous étions jusqu'ici de nous approvisionner à l'étranger de spiritueux dits 3/6 de Montpellier, ensuite elle consomme, comme matière première, sur laquelle elle opère, une forte partie des produits de nos distilleries indigènes dont la conservation et l'activité sont d'un si haut intérêt pour la prospérité de notre agriculture. Ces ateliers de rectification sont déjà au nombre de 15 et emploient environ 5 millions de litres d'eau-de-vie indigène ; la chambre appréciera ce résultat, qui est en quelque sorte à l'ordre du jour, puisque tous ses efforts tendent à trouver les moyens de diminuer la consommation de cette boisson spiritueuse. Ici, le résultat est obtenu avec d'autant plus de bonheur, qu'il ne porte aucune atteinte à l'activité des établissements où se distille la matière première.

» Il nous reste maintenant, messieurs, à vous faire connaître la protection qui résultera de l'adoption du chiffre de la section centrale en le comparant à celui actuel et au chiffre proposé par le gouvernement.

» Sous la loi encore en vigueur, les esprits 5/6 33<sup>o</sup> de l'aréomètre de Cartier, 25 1/10 des Pays-Bas, 84 3/10 de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, payent par litre

» La valeur moyenne établie sur les prix de ces spiritueux, pendant les dix dernières années, était, à Cette ou Montpellier, pour 5 veltes ou 37 1/2 litres, de 22 francs, soit pour un litre dans l'une ou l'autre de ces places,

» Frais de transport, de déchargement et autres, à Auvers ou Bruxelles,

» Jusqu'à l'époque de la loi du 27 mai 1837, les spiritueux indigènes se vendaient

» La différence ou protection était donc de

» Mais, par l'effet de la loi ci-dessus, ces mêmes spiritueux se sont élevés à 1 22, augmentation de

Ainsi, dans l'état actuel, la protection est réduite à

58 6/10

5 8/10

1 63

1 10

53

12

41

Art. 2. Sont supprimés, comme rentrant dans le droit principal fixé à l'article premier, les centimes additionnels perçus au profit de l'État sur les liquides distillés à l'étranger.

Art. 3. Les dispositions de la loi du 2 août 1822, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont maintenues,

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,  
E. D'HUART.

181. — 20 MAI 1858. — *Loi ouvrant un crédit au département des finances pour solder l'arriéré des dépenses du cadastre.* (Bull. offic., n. XIX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au Ministre des Finances un crédit de deux cent vingt trois mille sept cent cinquante-huit francs, pour solder l'arriéré des dépenses faites pour l'exécution du cadastre.

La réserve mise à la libre disposition du crédit alloué pour le même objet au chapitre III, article 12, du budget du département des finances pour 1858 (loi du 31 décembre 1837, *Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 645), est levée.

Mandons et ordonnons, etc..

Contresigné par le Ministre des Finances,  
E. D'HUART.

» M. le ministre des finances, par son projet, frappe les spiritueux dépassant 50 degrés, de 80 c. par hectolitre, soit par litre de 84 <sup>o</sup> ,	67 2/10
» Achat,	58 6/10
» Transport et autres frais,	5 8/10
	<hr/>
» Les spiritueux du pay coûtent	1 31 6/10
	1 22
	<hr/>
» La différence ou protection ne serait plus que de	9 6/10
	<hr/>
» La section centrale propose un droit de 50 fr. qui portera le prix des 5/6, 84 <sup>o</sup> Gay-Lussac, à	» 84
» Achat,	» 58 6/10
» Transport et frais,	» 05 8/10
	<hr/>
» Les spiritueux indigènes se vendent	1 48 4/10
	1 22
	<hr/>
» La différence ou la protection sera de	» 26 4/10
» Vous remarquerez, messieurs, que le chiffre protecteur ci-dessus n'est pas encore de moitié de celui dont l'industrie indigène jouissait antérieurement à la loi du 27 mai dernier; cependant, à	

182. — 9 MAI 1858. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1854, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de mai 1858.* (Bull. offic., n. XIX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	420	17 72	21	14 18
Anvers,	94	18 74	124	11 79
Bruges,	512	17 81	159	11 09
Bruxelles,	1,950	19 18	173	11 9
Gand,	716	19 58	170	11 5
Hasselt,	266	17 30	1,359	12 00
Liège,	1	16 55	1	12 16
Louvain,	2,924	18 49	600	11 80
Namur,	742	18 40	173	10 90
Mons,	1,600	20 00	710	10 54
Totaux. . . .	9,225		3,490	
Prix moyen. . .	.....	18 86	.....	11 55

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1854 les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

185. — 15 MAI 1858. — *État dressé par le Mi-*

peu près jusqu'alors, la France, comme nous vous l'avons dit, accordait à la sortie, et ce, par tous les bureaux de sa frontière indistinctement, une prime de 25 cent. par litre. Cet état de choses prouve suffisamment, messieurs, qu'un tel droit est indispensable pour assurer l'existence des établissements de rectification, et par suite la grande activité des distilleries du pays.

» En conséquence il y aura lieu d'introduire deux changements dans le projet de loi qui vous a été présenté, savoir : au § 2 de l'art. 1<sup>er</sup>, le chiffre 40 sera remplacé par celui de 50, au § 3, le chiffre de 80 cent. par celui de 1 fr. » — Rapport de la section centrale.

Dans la discussion le ministre des finances se ralliant au chiffre de la section centrale s'est ainsi exprimé :

» D'après les renseignements qui me sont parvenus depuis la présentation du projet, la prime de fraude serait de 48 francs par hectolitre d'esprit marquant 50 degrés Gay-Lussac, par conséquent de 2 francs au-dessous du droit proposé par la section centrale, cette différence est-elle de nature à engager le commerce à se servir des fraudeurs plutôt que de l'importation légale, je ne le pense pas. » — *Monit.* du 28 mars.

(1) Projet par M. Zoude, au nom de la commis-